

**Arrêté Municipal d'autorisation temporaire
d'occupation du domaine public à des fins commerciales
Implantation d'étalages supplémentaires**

N° 23-027-DIF du 17 mars 2023

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu la réglementation locale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes qui est applicable sur le territoire de la commune d'OBERNAI,
Vu l'arrêté municipal permanent n°2015/055/PM du 16 juin 2015 portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 108/04/2022 du 27 juin 2022 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux au sein de la commune d'Obernai ;
Vu la demande formulée le 22 février 2023 par Mme Muriel RUB, gérante de la SARL FLEURS MILLIUS exploitant le magasin du même nom sis 4 rue Dietrich à OBERNAI (67210), en vue d'installer un étalage supplémentaire sur un emplacement de parking situé au droit de son commerce durant la période de la Fête des Mères et durant la Toussaint ;

Arrête

Article 1 : Objet

La société FLEURS MILLIUS est autorisée à implanter un étalage sur la chaussée, au droit du n° 4 de la rue Dietrich à OBERNAI, concernant les opérations suivantes, selon les périodes définies comme suit :

Intitulé de l'opération	Période
Fête des Mères	Vendredi 02/06/2023 Samedi 03/06/2023 Dimanche 04/06/2023
Toussaint	Jeudi 30/10/2023 Vendredi 31/10/2023 Samedi 1 ^{er} /11/2023

Article 2 : Emprise sur la voie publique

L'autorisation porte sur un emplacement de parking qui a fait l'objet d'un marquage au sol (4 m x 2 m) et qui se trouve devant le magasin, représentant une surface de 8 m².

Article 3 : Sécurité et accessibilité

Les installations ne doivent en aucun cas déborder de la zone qui a été définie et ne gêner en rien la circulation des véhicules. Il en est de même des piétons qui empruntent le trottoir et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Les trottoirs devant le magasin doivent rester libres de toute marchandise et accessibles à tout usager.

Si des circonstances particulières nécessiteraient l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des forces de l'ordre ou d'agents de la Ville d'Obernai. Par conséquent, ladite installation ne peut être fixe et doit être rentrée quotidiennement.

Article 4 : Conditions relatives à l'exploitation de l'étalage

Seuls des articles en lien direct avec l'activité du commerce pourront être vendus.

L'exploitante devra constamment tenir l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté.

A défaut, cette opération pourra être engagée par la Collectivité, aux frais du récipiendaire.

Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé.

Article 5 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités (article 9 de l'arrêté municipal n°2015/055/PM). En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'Obernai ne pourra être recherchée.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête autorisés. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'article 7 du présent arrêté et des articles 31 et suivants de l'arrêté municipal n°2015/055/PM trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemnisera personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 6 : Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 ; Le permissionnaire s'acquittera par conséquent d'un montant de **144 €** (correspondant à 3 € du mètre carré par jour x 8 m² x 6 jours).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante (article 6 de l'arrêté municipal n°2015/055/PM).

Article 7 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel** (article 5 l'arrêté municipal n°2015/055/PM). Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation, et en particulier des dispositions du présent arrêté. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.**
- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale,** ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 8 : Sanctions

Les infractions seront constatées par procès-verbal, et leur(s) auteur(s) seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en stationnement sur les emplacements réservés à la société « Fleurs MILLIUS » en application du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission et exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Mme le Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à Mme la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI ;
- au Registre des arrêtés ;
- au permissionnaire ;

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai le *30/03/2023*

Fait à OBERNAI, le 17 mars 2023

Bernard FISCHER



**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**

